

RÈGLEMENT NUMÉRO 643-001-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET NUMÉRO 13-643 DANS LE BUT D'AUTORISER L'UTILISATION DE CE MODE TRAITEMENT POUR DESSERVIR LES BÂTIMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE OÙ L'ON EXERCE L'ACTIVITÉ CENTRALE DE BUREAU D'UN ORGANISME GOUVERNEMENTAL OU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à une municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche est également responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), incluant un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet peut être autorisé à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 1^{er} mai 2023, l'avis de motion numéro 23-107 a été donné et que le Projet de Règlement a été déposé;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
AMENDEMENT AU TEXTE**

1. L'article 2 de Règlement relatif à l'entretien de tout système de traitement secondaire tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet numéro 13-643 est modifié par l'insertion en ordre alphanumérique la définition suivante :

« **Bâtiment d'administration publique** » :

Bâtiment où l'on exerce exclusivement les activités centrales de bureau d'un organisme gouvernemental ou municipal. Cette définition exclut les établissements de santé, les institutions éducatives et les services correctionnels.

2. L'article 4 est modifié par l'insertion à la suite du premier alinéa le deuxième alinéa suivant :


« Ce mode de traitement est aussi autorisé pour desservir les bâtiments d'administration publique où l'on exerce l'activité centrale de bureau d'un organisme gouvernemental ou municipal. »

**SECTION II
DISPOSITIONS FINALES**

3. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 JUIN 2023

Guillaume Lamoureux
Maire



M^e Sylvie Loubier
Greffière

Avis de motion : 1^{er} mai 2023
Dépôt du projet de règlement : 1^{er} mai 2023
Adoption du règlement : 5 juin 2023
Entrée en vigueur : 5 juin 2023